



Arrêt

n° 190 853 du 23 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris le 18 janvier 2017 et lui notifiés le 3 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être présent sur le territoire depuis 2004, a introduit, par un courrier daté du 9 mai 2007, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée sans objet par une décision du 14 décembre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour défaut de document d'identité en date du 7 octobre 2011, que la partie défenderesse a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°76 393 prononcé par le Conseil de céans le 29 février 2012.

1.3. Par un courrier daté du 21 août 2012, le requérant a de nouveau introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2013, cette demande a derechef été déclarée irrecevable par la partie défenderesse qui a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n° 169 354 du 8 juin 2016, le requérant ayant fait défaut.

1.4. Le 19 juin 2014, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé à son encontre a été rejeté par un arrêt n° 169 355 du 8 juin 2016 en raison du défaut de l'intéressé à l'audience.

1.5. Le 13 novembre 2015, le requérant a introduit une énième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 janvier 2017 que la partie défenderesse a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [N.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9.3 le 13.06.2007, déclarée « sans objet » le 14.12.2010. Il a ensuite introduit deux demandes sur base de l'article 9bis, le 15.12.2009 et le 22.08.2012, qui se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité assorties d'un ordre de quitter le territoire, respectivement le 07.10.2011 (lui notifiée le 28.10.2011) et le 18.01.2013 (lui notifiée le 04.02.2013). Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié en date du 19.06.2014. Force est cependant de constater qu'il n'y a pas obtempéré, se maintenant délibérément en séjour illégal sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Il ajoute avoir tissé des liens sociaux durables. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique sous la promesse ferme de compatriotes nigériens de lui offrir des conditions de vie de meilleure qualité, qu'il découvrit très vite qu'ils comptaient l'exploiter dans le cadre d'un réseau de trafic de drogue, qu'il s'est dès lors éloigné et s'est retrouvé délaissé. Il ajoute que de ce fait, il se retrouve en grave danger en cas de retour dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte toutefois aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare qu'en date du 14.08.2007, il a pris l'initiative d'arrêter un voleur qui en se débattant l'avait blessé à coups de couteau au bras gauche. Il ajoute que l'affaire est entre les mains de la justice et qu'il garde des séquelles durables de cette blessure. Et produit un procès-verbal d'audition du 14.08.2007, un article de presse paru dans la DH le 17.08.2007, ainsi qu'un courrier adressé par son conseil au Procureur du Roi avec réponse rapide de ce dernier reconnaissant l'acte de « civisme louable » de l'intéressé. Effectivement, s'il s'avère que cet élément est tout à fait louable, on ne voit toutefois raisonnablement pas en quoi cela l'empêcherait actuellement de retourner temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour ad hoc. Aussi, près de 10 ans après les faits, l'intéressé n'apporte à l'appui de sa demande aucun document relatif aux suites judiciaires éventuellement réservées à cette affaire. Or, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Quant aux « séquelles durables » de cette blessure, invoquées par le requérant, notons à nouveau qu'il n'apporte à l'appui de sa demande aucun certificat médical ni autre élément probant pour en attester. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rien n'est ainsi apporté démontrant qu'un retour temporaire au pays d'origine serait contre-indiqué pour raisons médicales. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, le requérant déclare qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Cependant, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [N] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 04.02.2013 et 19.06.2014.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Le premier moyen est pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Il y expose que :

« Attendu que dans sa décision déclarant l'autorisation de séjour irrecevable, la partie adverse se complaît à discréditer que toutes les circonstances exposées par la requérante sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles - »

Que la partie adverse sait pourtant que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais ses décisions accordant le séjour. Ce faisant, elle reconnaît que lesdites circonstances existent.

Que le requérant se trouve incontestablement dépourvu de tout point de repère afin de mieux orienter sa demande. La loi qui lui sert de cadre ne décrit pas lesdites circonstances exceptionnelles d'une part et de l'autre la partie adverse ne les énumère pas.

Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi une discrimination entre les personnes qui ont obtenu l'accès au séjour et celles qui ne l'obtiennent pas.

Que de ce fait il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge (articles 10-11 de la constitution).

Attendu que la loi du 15/12/1980 et spécifiquement en ses articles 9 bis et 62 s'adresse aux personnes en situation administrative qui les oriente vers une procédure de régularisation de séjour. De ce fait l'esprit de la démarche du requérant n'entre nullement en contradiction avec la loi.

En outre il est utile de relever la teneur des statistiques publiées sur le site internet de la partie adverse : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/fr/documents/statistiques/staA_SRHfr2011.pdf

Ainsi dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration sur le territoire du Royaume.

Il devra être utilement signalé qu'en filigrane, n'avoir pas contrevenu à l'ordre public ou à la sécurité est d'un bon concours dans la démarche de demande de régularisation de séjour.

Le premier moyen est sérieux ».

2.3. Dans le second moyen, pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ainsi que du devoir de minutie et le principe général de droit de bonne administration », il soutient que :

« En effet le requérant décline un fait majeur devant venir à l'appui de sa demande d'accès au séjour de plus de 3 mois à savoir : qu'il déclare être arrivé en Belgique sous la promesse ferme de compatriotes nigériens de lui offrir des conditions de vie de meilleure qualité en Europe. Il découvre très vite arrivé en Belgique que ces personnes comptaient l'exploiter dans le cadre d'un réseau de trafic de produits stupéfiants.

Il avait pris des écarts vis-à-vis desdites personnes qui jusqu'à ce jour subjuguent sa famille restée au pays. Il se retrouve ainsi en grave danger en cas de retour dans son pays d'origine.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse statuer en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011-CE).

Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation de prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour.

Attendu que les faits invoqués par le requérant sont de très haute sensibilité, la partie adverse ne peut se contenter d'indiquer qu' « il incombe au requérant d'étayer son argumentation ».

De ce fait la partie adverse faillit à son devoir de minutie et renvoyer le requérant dans son pays d'origine enfreindrait l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Attendu que par un courrier portant la date du 18/01/2017, l'Office de étrangers avait décidé d'infliger au requérant une amende administrative de 200 euros pour une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 4 bis § 1er).

Qu'il a l'avantage de signaler s'être acquitté de cette pénalité.

Le deuxième moyen est sérieux. »

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les

raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce par la partie défenderesse, autrement que par l'affirmation que les circonstances exceptionnelles n'étant pas précisées légalement, elle serait dépourvue de tout point de repère ; critique inopérante dès lors qu'elle ne porte pas sur la légalité de la décision attaquée en elle-même.

Le Conseil constate enfin qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe d'égalité, le premier moyen est irrecevable dès lors que le requérant se contente d'une affirmation vague et reste par conséquent en défaut de démontrer qu'il aurait subi de manière arbitraire un traitement différent par rapport à d'autres administrés se trouvant dans des conditions identiques aux siennes.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe qu'il ressort clairement des termes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien eu égard aux « circonstances d'arrivée » du requérant sur le territoire, telles qu'invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a valablement pu estimer qu'en l'absence d'élément plus probant et circonstancié, elles ne pouvaient tenir pour établi qu'il en découlait pour lui un danger en cas de retour dans son pays d'origine, ni partant qu'elles étaient constitutives d'une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation n'est pas sérieusement contestée par l'intéressé, lequel se borne à reprocher à la partie défenderesse un manque d'investigation. Cette critique ne saurait être retenue dès lors que c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles qu'il invoque. Il ne peut ainsi se réfugier derrière le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse pour se défausser de sa responsabilité à cet égard.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que dès lors que le requérant demeure en défaut de renverser le motif portant sur l'absence d'établissement des circonstances invoquées à cet égard, l'intéressé échoue également à démontrer concrètement en quoi la délivrance d'un ordre de quitter le territoire lui ferait courir un risque de traitement inhumain et dégradant.

3.3. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. S'agissant des documents déposés lors de l'audience afin d'étayer les séquelles permanentes qui résulteraient de son acte de civisme, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM